

ALP-BAYONNE-27-07-2011-X

Droits en rétention: l'art 16 §9 de la directive 2008/115/CE prévoit que les organisations et instances nationales internationales ont la possibilité de visiter les centres de rétention. L'art R553-14-5 prévoit que le ministre fixe la liste des associations habilitées. Or cette liste n'a pas été communiquée au requérant, qui n'a pu contacter ces associations. Le ministre ne peut se soustraire de cette obligation au motif, non établi, qu'une telle liste

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE BAYONNE

N° 11/00109

PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE

Juge des Libertés et de la Détention

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
P/ Le Greffier en Chef

**ORDONNANCE
DE REJET**

Le 27 Juillet 2011

Nous, Marie Luca MONCASSIN, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de BAYONNE, Juge des Libertés et de la Détention, Assistée de Sandra SEGAS, Greffier

Etant en audience publique au Palais de Justice, toutes portes ouvertes, afin de garantir la publicité des débats.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques portant obligation de quitter le territoire français, refus de délai de départ volontaire, interdiction de retour et fixant pays de renvoi et la décision préfectorale ordonnant le maintien pendant le temps nécessaire à son départ dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures en date du 23 juillet 2011, et notifiés le 23 juillet 2011 à 18 heures à :

Monsieur X se disant [REDACTED]
né le 06 Juillet 1975 à CAIRE (EGYPTE), sans domicile fixe
de nationalité égyptienne
Profession : sans profession

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 26 Juillet 2011 visant à la prolongation de la rétention administrative de X se disant [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire.

Vu le titre 5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu le procès-verbal d'audition de X se disant [REDACTED] de ce jour.

En présence de Monsieur ARNAUD, représentant Monsieur le Préfet et de Me Laurence HARDOUIN et de Monsieur YATIME, interprète en langue arabe

ATTENDU :

- que la défense allègue une irrégularité de la notification des droits relatifs au placement en rétention et notamment l'absence d'information sur le droit de contacter des organisations et instances visées au paragraphe 4 de l'article 16 de la directive 2008/115/CE ;
- que le paragraphe 4 de cet article prévoit que "les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention" ;
- que le paragraphe 5 du même article prévoit que "les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations portent notamment sur leurs droits conformément au droit national de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4" ;
- il résulte du décret du 8 juillet 2011 article 553-14-4 que les associations humanitaires ont accès aux lieux de rétention à certaines conditions ; que l'article R 553-14-5 prévoit que "le ministre chargé de l'immigration fixe la liste des associations habilitées en vue d'accéder aux lieux de rétention" ;
- en l'espèce il résulte de la notification des droits aux centres de rétention signée de l'intéressé que la liste des organisations humanitaires habilitées visées par l'article R 553-14-4, si tant est qu'elle ait été établie, ne lui a pas été communiquée ; en effet, les organismes signalés par la notification des droits au centre de rétention comme par le procès-verbal de police, à savoir la CIMADE et l'OPII, sont des associations visées par l'article R 553-14, à savoir des personnes morales ayant conclu une convention avec le Ministre chargé de l'immigration aux fins d'information des étrangers et d'aide à l'exercice de leurs droits, et non pas des associations humanitaires au sens de l'article R 553-14-4, l'alinéa 2 de cet article interdisant au surplus l'habilitation en tant qu'associations humanitaires aux associations ayant conclu la convention prévue à l'article R 553-14 ;

- qu'aux termes de l'article R. 553-14-5, le Ministre chargé de l'immigration fixe la liste des associations habilitées ; il n'est pas recevable à s'exonérer de cette obligation au prétexte, au demeurant non prouvé, qu'il n'en existe pas ;
- que le retenu n'a donc pas été en mesure de contacter quiconque de ces associations ; qu'il s'agit d'une atteinte grave aux droits de la personne retenue qui entache la procédure d'un vice de nullité.
- que les autres moyens de nullité soulevés par la défense sont superflus.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet visant à la prolongation du maintien en rétention de Monsieur X se disant [REDACTED].

ORDONNONS la mise en liberté immédiate de X se disant [REDACTED].

RAPPELONS à X se disant [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.

INFORMONS X se disant [REDACTED] que la présente ordonnance est susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé, mais l'appel de ladite ordonnance n'est pas suspensif, sous réserve qu'à la demande du Procureur de la République, le Premier Président de la Cour d'Appel n'en décide autrement.

"L'appel est adressé au Premier Président de la Cour d'Appel de PAU par déclaration motivée au greffe de la Cour d'Appel de PAU" (fax n° 05.59.82.47.59)

Le Juge des Libertés et de la Circulation



reçu notification et copie de la présente
le 27 Juillet 2011 à 15 H 55

X se disant	L'avocat	L'interprète	Représentant du Préfet

Notification de la présente
faite à M. Le Procureur de la République
le 27/7/2011 à 16 H 15

- Pas d'appel suspensif
- Appel suspensif

Le Procureur de la République

